

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° ARG 2015 – 4**

Objet : opération immobilière NYMPHEA – installation d'une grue

Le Maire de la ville de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et L.2214-3,
Vu le Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté du Maire n° ARG 2014-264 du 12 décembre 2014 relatif à l'opération immobilière NYMPHEA – installation d'une grue,
Vu la demande en date du 12 novembre 2014 de l'entreprise ITB77 – 8 rue du Poitou – ZI Maison Neuve – 91220 BRETIGNY SUR ORGE en charge des travaux de construction de logements pour le compte de la société ANTIN RESIDENCES situés rue Alfred de Vigny,

Considérant la nécessité de modifier les horaires de chantier afin de limiter les nuisances pour les riverains,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du Maire n° ARG 2014-264 du 12 décembre 2014 relatif à l'opération immobilière NYMPHEA – installation d'une grue est abrogé.

Article 2 :

Le chantier situé rue Alfred de Vigny, section comprise entre la rue aux Fleurs et la rue des Pivoines, nécessitera à partir du 5 janvier 2015, et ce, pendant une durée de sept mois, les restrictions suivantes :

- ◆ L'accès au chantier est situé rue Alfred de Vigny,
- ◆ une restriction de circulation sera mise en place, obligeant les camions en charge d'acheminer les grues sur le chantier à emprunter la RD36, la rue des Fraisiers, la rue aux Fleurs et la rue Alfred de Vigny. En aucun cas ces véhicules ne pourront traverser la Ville en dehors de ce tracé précité,
- ◆ circulation interdite aux véhicules de plus de 3T5, rue Alfred de Vigny section comprise entre l'accès du chantier et la rue des Pivoines,
- ◆ interdiction de stationner pour les véhicules de chantier sur les voiries et les zones de parkings appartenant au centre commercial « Chamfleury » ainsi qu'aux ASL « Chamfleury » et « Joli Pré »,
- ◆ neutralisation des voies de circulation selon l'avancement en termes d'installation des grues,
- ◆ neutralisation du trottoir et déviation des piétons selon l'avancement du chantier,
- ◆ limitation de la vitesse à 30 km/heure au droit du chantier,
- ◆ stationnement interdit au droit du chantier, pouvant entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules gênants selon l'avancement du chantier.

Article 3 :

- ◆ Une signalisation indiquera les dispositions prises dans cet arrêté.
- ◆ L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire.
- ◆ Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ◆ Elle sera responsable de la propreté des trottoirs et des voiries dans le périmètre du chantier notamment rue Alfred de Vigny. Pour cela, elle devra mettre tout en œuvre afin d'éviter toute souillure des voiries par les engins de chantier. À défaut, la ville de Voisins-le-Bretonneux mandatera un prestataire de service afin de procéder aux nettoyages de voirie et sollicitera le remboursement des frais engagés.
- ◆ Les travaux devront être réalisés conformément aux dates stipulées dans l'article 2.
- ◆ Les travaux s'effectueront de 7 h 30 à 18 heures.
- ◆ Le présent arrêté municipal devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 :

- ◆ La société ITB77 est autorisée à installer un camion grue de marque LIEBHERR – LTM 1100-4.1, d'une longueur de flèche de 66 mètres et d'un encombrement au sol de 12,869 mètres de longueur par 7,00 mètres de largeur, conformément aux dates stipulées dans l'article 1.
- ◆ Le grutier devra sécuriser le domaine public et privé vis-à-vis des usagers et des véhicules au niveau de l'aire d'intervention du bras de levage.
- ◆ La société ITB77 s'interdira le survol du domaine privé par le bras de levage et se cantonnera donc strictement à évoluer au-dessus de l'enceinte du chantier.
- ◆ Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer ladite grue.
- ◆ Les installations devront être conformes et le pétitionnaire devra observer les clauses et règles définies par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

- ◆ La société ITB77 est autorisée à installer une grue de marque POTAIN de type MDT 178, d'une longueur de flèche de 36,31 mètres, d'une contre-flèche de 14,66 mètres et d'une hauteur sous crochet sur châssis avec lest de 27,45 mètres.
- ◆ La grue sera implantée conformément au plan d'installation.

Article 6 :

L'installation de la grue devra être conforme à la réglementation en vigueur et le pétitionnaire devra observer les clauses et règles définies par :

- ◆ le Code du Travail,
- ◆ l'instruction technique du 7 juillet 1987 et la note technique du 6 mars 1991,
- ◆ le décret n° 92-767 du 23 juillet 1992,
- ◆ les recommandations adoptées le 15 novembre 1995 par le Comité technique national de la C.N.A.M.,
- ◆ toute autre réglementation en vigueur.

Article 7 :

- ◆ La société ITB77 doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail. Il fera parvenir au Maire dans les 15 jours au plus tard, un exemplaire du rapport définitif remis par l'organisme de contrôle attestant de la régularité du fonctionnement des grues pour assurer la sécurité du public. À défaut de la production dudit rapport, l'autorisation devient caduque.

Article 8 :

- ◆ Le pétitionnaire doit s'assurer, sous sa seule responsabilité, de la stabilité du sol recevant les grues et devra limiter son intervention à la parcelle cadastrée AC 298. La grue ne devra en aucun cas survoler les habitations avoisinantes et les voiries limitrophes lors de manipulations de charges.

Article 9 :

◆ Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer ladite grue.

Article 10 :

◆ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

◆ Le manquement à l'une des obligations des articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

◆ Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police de Guyancourt, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Versailles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame le Commissaire de Police de Guyancourt,
- ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Versailles,
- ◆ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines,
- ◆ Monsieur le Chef du Centre de Secours principal des Sapeurs-Pompiers de Montigny le Bretonneux,
- ◆ Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Magny les Hameaux,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil de quartier « Centre Village »,
- ◆ Monsieur le Président de l'ASL « Chamfleury »,
- ◆ Monsieur le Président de l'ASL « Joli Pré »,
- ◆ Monsieur le Directeur de la Société RMB EUROPE,
- ◆ Madame la Directrice de la résidence « REPOTEL »,
- ◆ Monsieur le Directeur de la Société Arcade Services – Agence Ouest – Île de France,
- ◆ Monsieur le Directeur de la Société IMOE,
- ◆ Madame la Responsable du service Communication,
- ◆ Madame la Responsable du Service Urbanisme.

Fait à Voisins le Bretonneux, le 5 janvier 2015



Christophe GOUX
Conseiller municipal,
délégué à la Voirie,
aux Infrastructures et à la Propreté
par délégation du Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

- ◆ Transmis au représentant de l'État le :
- ◆ Publié le



Christophe GOUX
Conseiller municipal,
délégué à la Voirie,
aux Infrastructures et à la Propreté
par délégation du Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Opération immobilière NYMPHEA - installation d'une grue

Date de transmission de l'acte : 09/01/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 09/01/2015

Numéro de l'acte : ARG2015-4 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217806884-20150105-ARG2015-4-AR

Date de décision : 05/01/2015

Acte transmis par : Priscillia DE ALMEIDA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie